



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-016

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2018

Sommaire

14-2018-02-05-002 - Arrêté 18-01 du 5 février 2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)

Page 4

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-01-19-011 - Décision portant autorisation de changement de local du dépôt de sang au centre hospitalier de Falaise modifiant le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2014 (3 pages)

Page 7

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

14-2018-02-06-001 - Arrêté modificatif du 6 février 2017 portant nomination des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2022 du Calvados (3 pages)

Page 11

14-2018-02-05-009 - Arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (5 pages)

Page 15

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

14-2018-02-07-002 - Arrêté du 07/02/2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados (1 page)

Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2018-02-05-001 - Arrêté autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de Pertheville Ners au titre de la sécurité publique. (2 pages)

Page 23

14-2018-02-05-005 - Arrêté du 5 février 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sarl "PIZZA LAND" Condé en Normandie (2 pages)

Page 26

14-2018-02-05-007 - Arrêté du 5 février 2018 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes- EI "IDELINE" Valdallière (2 pages)

Page 29

14-2018-02-05-006 - Arrêté du 5 février 2018 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "AU FOURNIL DE TREVIERES" Trévières (2 pages)

Page 32

14-2018-02-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour les cabines téléphoniques du groupe Orange situées sur le territoire départemental (2 pages)

Page 35

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-02-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)

Page 38

14-2018-02-06-004 - Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages)

Page 41

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-05-008 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) - M. Lionel BILLETTE (1 page)

Page 44

14-2018-02-05-004 - Arrêté portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes sportives dans le département du Calvados pour l'année 2018 (10 pages) Page 46

14-2018-01-31-006 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Authie et de Rosel (5 pages) Page 57

14-2018-02-07-001 - CC Coeur Côte Fleurie° Arrêté modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires (4 pages) Page 63

14-2018-02-06-003 - SIAEP DE LA SOURCE DE THAON° Arrêté portant modification du comptable (2 pages) Page 68

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

14-2018-02-02-002 - arrêté préfectoral portant habilitation funéraire PF Lexoviennes (1 page) Page 71

14-2018-02-05-002

Arrêté 18-01 du 5 février 2018 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

3 place saint Clair

14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

Arrêté 18-01 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2018/01 concernant l'EURL ABRIBOX 14, située ZA du Launay – 3 impasse Lavoisier – 14130 PONT L'EVEQUE, représentée par Monsieur Yannick COLLEN, pour une activité de location de boxes – self stockage.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

ARRETE

Article 1 : L'EURL ABRIBOX 14, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 5 février 2018.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 février 2018



Christine LESTRADE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-01-19-011

Décision portant autorisation de changement de local du dépôt de sang au centre hospitalier de Falaise modifiant le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2014

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LOCAL DU DEPOT DE SANG
AU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE
MODIFIANT LE RENOUELEMENT D'AUTORISATION EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2014**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L. 1221-10, L. 1223-3, R. 1221-19 à R. 1221-2, R. 1222-23, R. 1221-36 à R. 1221-52,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée le 28 janvier 2016,
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale, modifié par arrêté du 26 avril 2002,
- VU** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'Etablissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, modifié par arrêté du 15 juillet 2009,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie,
- VU** la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du CSP,

- VU** la décision du 4 septembre 2014 prise par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse Normandie portant renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au Centre hospitalier de Falaise,
- VU** la convention du 6 novembre 2017 signée entre le Directeur de l'Établissement français du sang Normandie et la Directrice du Centre hospitalier de Falaise, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,
- VU** la demande présentée le 6 décembre 2017 par Madame la Directrice du Centre hospitalier de Falaise en vue de l'autorisation de changement de local du dépôt de sang,
- VU** l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance, en date du 15 décembre 2017,
- VU** l'avis favorable du Président de l'Établissement français du sang, en date du 16 janvier 2018,

CONSIDERANT que la présente demande d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Normandie susmentionné,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Falaise est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention signée entre l'Établissement français du sang et l'établissement de santé,

CONSIDERANT que le local pressenti pour le dépôt de sang, au sein du centre hospitalier de Falaise sis boulevard des Bercagnes à Falaise, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles,

CONSIDERANT que toute modification relative à un changement de locaux est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé,

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier de Falaise est autorisé à poursuivre son activité de conservation et de délivrance de produits sanguins labiles.

Article 2 : La présente décision modifie le renouvellement d'autorisation du 4 septembre 2014.

Article 3 : La présente décision portant autorisation de changement de local du dépôt de sang ne prolonge pas la durée du renouvellement d'autorisation du 4 septembre 2014.

Article 4 : L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention liant le centre hospitalier de Falaise à l'Établissement français du sang Normandie, pour la catégorie de dépôt suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

- **dépôt relais** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-4 du code de santé publique, toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur le Duc à CAEN.

Article 7 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 19 Janvier 2018

Christine GARDEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Directrice générale

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2018-02-06-001

Arrêté modificatif du 6 février 2017 portant nomination
des membres du comité responsable du plan départemental
d'action pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées 2017-2022 du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Calvados



LE DÉPARTEMENT

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
RESPONSABLE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET
L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 2017-2022 DU CALVADOS**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil Départemental du Calvados

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 34,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),

Vu l'arrêté du 16 août 2016 portant nomination des membres du comité responsable du PDALHPD,

ARRÊTENT

Article 1 : la composition du comité responsable indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 16 août 2016 est modifiée comme suit :

– Représentants de l'État :

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Calvados
- un représentant de la Préfecture du Calvados
- un représentant de la Sous-préfecture de Bayeux
- un représentant de la Sous-préfecture de Lisieux
- un représentant de la Sous-préfecture de Vire

- représentants du Conseil départemental
- un représentant de chaque EPCI ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'État par laquelle celui-ci lui délègue les compétences en matière de logement mentionnées au IV et au V de cet article, ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation :
 - un représentant de la communauté urbaine de Caen la Mer Normandie
 - un représentant de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie
 - un représentant de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville
 - un représentant de l'intercom de la Vire au Noireau
 - un représentant de Bayeux Intercom
- un représentant des maires
- un représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- un représentant des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
 - un représentant de Soliha
- représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :
 - un représentant de Caen la Mer Habitat
 - un représentant de l'Union pour l'Habitat Social (UHS) de Normandie
- un représentant des bailleurs privés :
 - un représentant de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
 - un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
 - un représentant de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA)
- un représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation :
 - un représentant d'Action Logement
- représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :
 - un représentant de l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB)
 - un représentant de l'association Itinéraires
- un représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :
 - un représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur général des services du Conseil départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

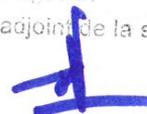
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Caen, le - 6 FEV. 2017

Le Préfet du Calvados
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité



Jean-Marie POULIQUEN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2018-02-05-009

Arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant fixation de la
liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Egalité des Chances

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

**PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,
- VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes,
- VU** le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 novembre 2011 et du 21 avril 2015 portant modification de la capacité d'autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la capacité d'autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 6 décembre 2018,
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 signé le 7 décembre 2015,
- VU** l'avenant au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 du 4 mars 2016,
- VU** la cessation d'activité de Mme MESNIL en qualité de préposée d'établissement du Centre Hospitalier de FALAISE,
- VU** le changement d'adresse professionnelle de M. BANCE,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Calvados :

1° Tribunal d'Instance de CAEN

1.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

1.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Clotilde ALLAIN, 13 bis route du Taillis, 50680 MOON SUR ELLE
- Mme Pierrette ARPHI, 13 rue Hameau Foulon, 14790 VERNON
- M. Jean-Baptiste BANCE, BP 10009, 14005 CAEN Cedex 1
- Mme Brigitte BANNIER-CAUDEVILLE, L'Epival, 2 avenue de la vallée, 14800 SAINT ARNOULT
- Mme Catherine BEDOUELLE, 21 rue des Coteaux, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, 53 rue de la Fontaine, 14530 LUC SUR MER
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Elisabeth BISSON, 15 rue du Pressoir, 14280 SAINT CONTEST
- Mme Amélie DELAVALLETTE, Lieu-dit Briquessard, 14240 LIVRY
- Mme Rebecca DOCHLER, sis 8 rue de Bruxelles, 14120 MONDEVILLE
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée, 14210 AMAYE SUR ORNE
- Mme Marina FILMONT, BP 20, 14530 LUC SUR MER
- Mme Aurélie GATTEPAILLE, BP 70023, 14501 VIRE CEDEX
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction, 14400 BAYEUX
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Catherine MESNIL, BP 12, 14123 FLEURY SUR ORNE
- Mme Claire MONTEMONT, BP 6291, 14067 CAEN CEDEX 4
- M. Alain PRUDHOMME, 415 grande rue, 14880 HERMANVILLE SUR MER
- Mme Mathilde REBILLON, 19 avenue de Quakenbruck, A 314, 61000 ALENCON

1.3 Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

- Mme Elisabeth RHANDOUR, Centre Hospitalier Universitaire, avenue de la Côte de Nacre, 14033 CAEN Cedex 9
- Mme Annie HAMON, regroupement pour le Centre Hospitalier de BAYEUX, le Syndicat Inter-hospitalier du Bessin, le Centre Hospitalier d'AUNAY SUR AUDON et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE, 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex
- Mme Amélie LEFEBVRE, Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX

2° Tribunal d'Instance de LISIEUX

2.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer 14000 CAEN

2.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr Jean-Baptiste BANCE, BP 10009, 14005 CAEN Cedex 1
- Mme Brigitte BANNIER CAUDEVILLE, L'Epival, 2 avenue de la vallée, 14800 SAINT ARNOULT
- Mme Catherine BEDOUELLE, 21 rue des Coteaux, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, 53 rue de la Fontaine, 14530 LUC SUR MER
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Marie-Laure DELBARRE, 21 rue de la Liberté, 14100 BEUVILLIERS
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marina FILMONT, BP 20, 14530 LUC SUR MER
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont de Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Claire MONTEMONT, BP 6291, 14067 CAEN CEDEX 4
- Mme Annie MORISON, 52 rue du stade André Salesse, 14640 VILLERS SUR MER
- Mme Mathilde REBILLON, 19 avenue de Quakenbruck , A 314, 61000 ALENCON

2.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Amélie LEFEBVRE, Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX

3° Tribunal d'Instance de VIRE

3.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

3.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Clotilde ALLAIN, 13 bis route du Taillis, 50680 MOON SUR ELLE
- Mr Jean-Baptiste BANCE, BP 10009, 14005 CAEN Cedex 1
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, 53 rue de la Fontaine, 14530 LUC SUR MER
- Mme Elisabeth BISSON, 15 rue du Pressoir, 14280 SAINT CONTEST
- Mme Amélie DELAVALLETTE, Lieu-dit Briquessard, 14240 LIVRY
- Mme Rebecca DOCHLER, sis 8 rue de Bruxelles, 14120 MONDEVILLE
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée, 14210 AMAYE SUR ORNE
- Mme Aurélie GATTEPAILLE, BP 70023 14501, VIRE CEDEX
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction, 14400 BAYEUX
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Mathilde REBILLON, 19 avenue de Quakenbruck, A 314, 61000 ALENCON

3.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Véronique LEREBOURG, Centre Hospitalier de VIRE et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de SAINT-SEVER, 4 rue Emile Desvaux, 14504 VIRE Cedex
- Mme Annie HAMON, regroupement pour le Centre Hospitalier de BAYEUX, le Syndicat Interhospitalier du Bessin, le Centre Hospitalier d'AUNAY SUR AUDON et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE, 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex
- Mme Marie-Christine BRARD, EHPAD de CONDE S/NOIREAU, 87 rue St Martin, 14110 CONDE S/NOIREAU

ARTICLE 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunal d'Instance de CAEN

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :
 - Mme Pierrette ARPHI, 13 rue Hameau Foulon, 14790 Verson

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :
 - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
 - Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
 - Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

ARTICLE 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :
 - Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 6 décembre 2017.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX ;
- aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de CAEN ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de VIRE ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de LISIEUX ;
- au juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de CAEN.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 5 FEV. 2018

Pour le Préfet du Calvados
Le Secrétaire général

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2018-02-07-002

Arrêté du 07/02/2018 relatif au régime d'ouverture au
public des services de la direction départementale des
finances publiques du Calvados

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Pont-l'évêque 1 et 2 seront fermés pour la réception du public le vendredi toute la journée à compter du vendredi 9 février 2018, au même titre que le mercredi. Les services restent ouverts à la réception du courrier.

Article 2 :

Les documents destinés à ces services reçus le vendredi, jour de fermeture au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1^{er}

Fait à Caen, le **07 FEV. 2018**

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Hugues PERRIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-05-001

Arrêté autorisant la régulation de la population de
blaireaux sur le territoire de la commune de Pertheville
Ners au titre de la sécurité publique.



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTE AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERTHEVILLE NERS
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 15 mai 2017, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature à M. Christophe GERVIS ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique, en date du 2 février 2018 ;

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, par message électronique, en date du 5 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que Madame VEYT Sophie, surveillante de travaux (secteur Argentan) à SNCF RESEAU a, par appel téléphonique du 30 janvier 2018, fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais de la ligne de chemin de fer Argentan-Saint Pierre en Auge sur le territoire de la commune de PERTHEVILLE NERS ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces garennes constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux sur la voie SNCF, ligne Argentan-Saint Pierre en Auge, située sur le territoire de la commune de PERTHEVILLE-NERS

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : monsieur DELACOTTE Tanguy, piégeur agréé sous le n° 14-4744, demeurant route d'Harcourt à Aunay 14260 LES MONTS D'AUNAY , monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON, monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 05 février 2018, à limiter la population de blaireaux sur la voie SNCF, ligne Argentan-Saint Pierre en Auge, située sur le territoire de la commune de PERTHEVILLE NERS par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir, ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place à une profondeur minimum de 50 centimètres ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Messieurs DELACOTTE Tanguy, FRANCOIS Maxime et LECOILLARD Benoît adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 20 mars 2018.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de PERTHEVILLE NERS, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 février 2018

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-05-005

Arrêté du 5 février 2018 portant autorisation d'une
nouvelle installation d'enseignes - sarl "PIZZA LAND"
Condé en Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 29/01/2018 à la mairie de CONDE EN NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 174 18E 0003, par Monsieur Karim RAMTANI agissant pour le compte de la SARL "PIZZA LAND" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0012 située au 6 Quai de la Libération, Condé-sur-Noireau – 14110 CONDE EN NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 29/01/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne toute **inscription, forme** ou **image** apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande avec les prescriptions motivées suivantes :

- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale **doit respecter** la proportion réglementaire de 25 % de celle-ci.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CONDE EN NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

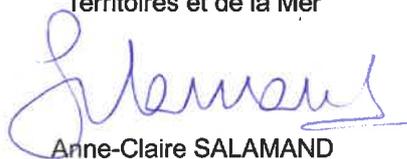
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CONDE EN NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Karim RAMTANI, agissant pour le compte de la SARL "PIZZA LAND", demeurant à l'adresse suivante : 6 quai de la Libération, Condé-sur-Noireau – 14110 CONDE EN NORMANDIE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 5 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-05-007

Arrêté du 5 février 2018 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseignes- EI "IDELINE" Valdallière



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 19/01/2018 à la mairie de VALDALLIERE enregistrée sous la référence AP 014 726 18E 0001, par Madame Céline BINET agissant pour le compte de l'entreprise individuelle "IDELINE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n°0359 sis 1 rue Montsecret, Vassy – 14110 VALDALLIERE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VALDALLIERE le 30/01/2018 et reçu le 30/01/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddf@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande avec les prescriptions motivées suivantes :

- l'enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, **ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VALDALLIERE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VALDALLIERE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Céline BINET agissant pour le compte de l'entreprise individuelle "IDELINE" demeurant à l'adresse suivante : 1 Bis, rue de la Vieille Ville – Saint Germain du Crioult, 14110 CONDE EN NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 5 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-05-006

Arrêté du 5 février 2018 portant autorisation de
modification d'enseignes - sarl "AU FOURNIL DE
TREVIERES" Trévières



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 12/01/2018 à la mairie de TREVIÈRES enregistrée sous la référence AP 014 711 18E 0001, par Messieurs Christophe et Laurent LEROSEY et RUAULT, agissant pour le compte de la SARL "AU FOURNIL DE TREVIÈRES", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0091 sis 1, rue de la Halle – 14710 TREVIÈRES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TREVIÈRES le 12/01/2018 et reçu le 16/01/2018 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 25/01/2018 et reçu le 31/01/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Eglise - Clocher), et doit être autorisé après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de TREVIERES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TREVIERES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Messieurs Christophe et Laurent LEROSEY et RUAULT, représentant la SARL "AU FOURNIL DE TREVIERES", demeurant à l'adresse suivante : 1 rue de la Halle – 14710 TREVIERES donnée par les pétitionnaires dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 5 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de
la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-06-002

Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées pour les
cabines téléphoniques du groupe Orange situées sur le
territoire départemental



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
POUR LES CABINES TELEPHONIQUES DU GROUPE ORANGE
SITUEES SUR LE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Orange dans le cadre de sa demande de dérogation relative à la mise en conformité des cabines téléphoniques ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 janvier 2018 ;

18022

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des installations ouvertes au public existantes prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité des équipements aux personnes handicapées quelle que soit la nature de leur handicap ;

CONSIDERANT que Orange n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Orange démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Orange est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **6 FEV. 2018**

Le PREFET

Laurent FISCUS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-02-05-003

Arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant récépissé de
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 FEVRIER 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/833528508
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

Considérant la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 5 février 2018 par Monsieur Najib BANNOUR pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 23 rue Maryse Bastie à CAEN(14000), numéro SIREN 833 528 508,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle BANNOUR NAJIB est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/833528508**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BANNOUR NAJIB a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 5 février 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

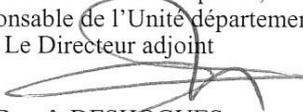
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BANNOUR NAJIB en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 février 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-02-06-004

Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant abrogation de
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 FEVRIER 2018
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/810343350

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/81033350 délivré à la SAS O'DEAL HOME dont le nom commercial est PUIS JE VOUS AIDER et dont le siège social est situé 13 rue Gaston Manneville à, DIVES SUR MER (14160), numéro SIREN 810 343 350,

Considérant la liquidation judiciaire de ladite société prononcée par un jugement du Tribunal de Commerce de Lisieux le 7 décembre 2016,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

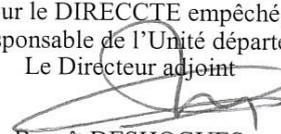
ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/810343350 délivrée à la SAS O'DEAL HOME dont le nom commercial est PUIS JE VOUS AIDER, est abrogée à compter du 7 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 février 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-05-008

Arrêté portant désignation des intervenants
départementaux de la sécurité routière (IDSR) - M. Lionel
BILLETTE



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL CAB-BSI-2018-107 PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition du chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice sécurité routière ;

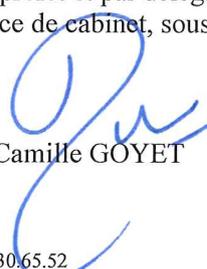
ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Lionel BILLETTE est nommé, pour une durée de cinq ans, intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales, sous l'autorité du préfet du département du Calvados.

Article 2 : La directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 5 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet, sous-préfète


Camille GOYET

14038 CAEN CEDEX - Tél. : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.65.52
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-05-004

Arrêté portant interdiction d'accès et de franchissement de
certaines routes sportives dans le département du Calvados
pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté CAB-BSI 18-058 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département du Calvados pour l'année 2018

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'avis du président du conseil départemental du Calvados ;

VU les avis des sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire ;

VU l'avis du colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Calvados ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Calvados ;

ARTICLE 1 : Pour l'année 2018 le déroulement des épreuves et compétitions sportives, dans le département du Calvados, est interdit sur les routes énumérées ci-après et pendant les périodes suivantes :

1 – A TITRE PERMANENT

1.1 - AUTOROUTES

L'ensemble du réseau autoroutier sur tout le territoire du département du Calvados est concerné, à savoir :

- A 13 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Mondeville jusqu'à la limite du département de l'Eure à Saint-André-d'Hébertot y compris les bretelles d'entrées et de sorties
- A 28 : à la Vespière (commune déléguée de La Vespière-Friardel) y compris les bretelles d'entrées et de sorties
- A 29 : de la limite du département de l'Eure à Quetteville jusqu'au diffuseur avec la RD 580 à Honfleur y compris les bretelles d'entrées et de sorties
- A 84 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Bretteville-sur-Odon jusqu'à la limite du département de la Manche à Saint-Martin-des-besaces (commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage)
- A 88 : du diffuseur avec la RD 511 à Falaise, dit diffuseur de Falaise-Ouest à Saint-Martin-de-Mieux, jusqu'à la limite du département de l'Orne à la Hoguette y compris les bretelles d'entrées et de sorties
- A 132 : de l'A 13 à Pont-l'Evêque jusqu'à la RD 677 à Canapville y compris les bretelles d'entrées et de sorties
- A 813 : de l'A 13 à Cagny et à Banneville-la-Campagne jusqu'à la RD 613 à Frénoville y compris les bretelles d'entrées et de sorties

1.2 – ROUTES NATIONALES

L'ensemble du réseau routier national sur tout le territoire du département du Calvados est concerné, à savoir :

- RN 13 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Carpiquet jusqu'à la limite du département de la Manche à Isigny-sur-Mer y compris les bretelles d'entrées et de sorties
- RN 158 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Ifs jusqu'au diffuseur avec la RD 511 à Falaise, dit diffuseur de Falaise-Ouest à Saint-Martin-de-Mieux, y compris les bretelles d'entrées et de sortie
- RN 814 : ensemble du boulevard périphérique de Caen y compris les bretelles d'entrées et de sorties
- RN 1029 : du diffuseur de l'A29 avec la RD 580 à Honfleur jusqu'à la limite du département de la Seine-Maritime, y compris les bretelles d'entrées et de sorties

1.3 – ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Les routes à grande circulation y compris les bretelles d'entrées et de sorties sur le territoire du département du Calvados concernées sont :

- RD 6 : de la RD 9 à Juvigny-sur-Seulles jusqu'à la RD 675 à Villers-Bocage
- RD 9 : de la RD 220 à Carpiquet jusqu'à la RD 6 à Juvigny-sur-Seulles
- RD 13 : de la RD 9 à Fontenay-le-Pesnel jusqu'à la RD 572 à Montfiquet
- RD 84 : de la Place du Général de Gaulle à Ouistreham jusqu'à la RD 514 à Ouistreham
- RD 220 : de la Route de Bretagne à Bretteville-sur-Odon jusqu'à la RD 9 à Carpiquet
- RD 223 : de la RD 513 à Colombelles jusqu'à la RD 514 à Ranville
- RD 230 : de la RD 613 à Cagny jusqu'à la RD 675 à Giberville
- RD 403 : de la RD 513 à Colombelles jusqu'à la RD 675 à Giberville
- RD 406 : de la RD 579 à Lisieux jusqu'à la RD 613 à Lisieux,
- RD 407 : de la RD 674 à Vire (commune déléguée de Vire Normandie) jusqu'à la RD 524 à Vaudry (commune déléguée de Vire-Normandie)
- RD 513 : de la RD 223 à Colombelles jusqu'à la RD 403 à Colombelles
- RD 514 : de la RD 223 à Ranville jusqu'à la RD 84 à Ouistreham
- RD 515 : de la RD 514 à Bénouville jusqu'à la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Hérouville-Saint-Clair

- RD 524 : de la limite départementale de l'Orne à Truttemer-le-Petit (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la RD 407 à Vaudry (commune déléguée de Vire-Normandie)
- RD 562 : de la limite du département de l'Orne à Condé-sur-Noireau (commune déléguée de Condé-en-Normandie) jusqu'à la RD 562A à Fleury-sur-Orne
- RD 562A : de la RD 562 à Fleury-sur-Orne jusqu'au Viaduc de la Cavée à Caen
- RD 572 : de la limite du département de la Manche à Litteau jusqu'à la RN 13 à Saint-Loup-Hors
- RD 579 : de l'échangeur A 13 / A 132 à Pont-l'Évêque jusqu'à la RD 406 à Lisieux
- RD 579 : de la RD 613 à Lisieux jusqu'à la limite du département de l'Orne à Lisores
- RD 580 : de la RD 580A à Honfleur jusqu'à la limite du département de l'Eure à Ablon
- RD 613 : de la limite du département de l'Eure à L'Hotellerie jusqu'à la limite communale de Caen
- RD 658 : de la limite de l'Orne à la Hoguette jusqu'à la RD 658A à Saint-Pierre-du-Bû
- RD 658A : de la RD 658 à Saint-Pierre-du-Bû jusqu'à la RN 158 à Saint-Martin-de-Mieux
- RD 674 : de la RD 407 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la RD 675 à Mont-Bertrand (commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage)
- RD 675 : de la RD 230 à Giberville jusqu'à la RD 403 à Giberville
- RD 675 : de la RD 6 à Villers-Bocage jusqu'à la limite du département de la Manche à Mont-Bertrand (commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage)
- Avenue Henry Chéron : du Boulevard Yves Guillou à Caen jusqu'à la route de Bretagne à Bretteville-sur-Odon
- Avenue de Paris de la limite communale de Caen jusqu'au giratoire de la Demi-Lune à Caen
- Boulevard Leroy : de la RD 613 à Caen jusqu'au Boulevard Lyautey à Caen
- Boulevard Lyautey : du Boulevard Leroy à Caen jusqu'à la RD 562A à Caen
- Rue de Caen et Route de Falaise : du Boulevard Lyautey à Caen jusqu'à la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Ifs
- Route de Bretagne : de l'Avenue Henry Chéron à Caen jusqu'à la RD 220 à Bretteville-sur-Odon
- Viaduc de la Cavée, Boulevard des Baladas et Boulevard Yves Guillou : de la RD 562A à Caen jusqu'à l'Avenue Henry Chéron à Caen

1.4 – AUTRES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les routes y compris leurs bretelles d'entrées et de sorties sur le territoire du département du Calvados concernées sont :

- RD 16 : de la RD 511 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge) jusqu'à la RD 613 à Crèvecœur-en-Auge (commune déléguée de Mézidon-Vallée-d'Auge)
- RD 40 : de la RD 613 à Vimont jusqu'à la RD 16 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge)
- RD 45 : de la RD 400 jusqu'à la sortie d'agglomération de Dives-sur-Mer
- RD 400 : de l'entrée d'agglomération de Dives-sur-Mer à la RD 513
- RD 400 A : de l'entrée d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 513 (avenue Guillaume le Conquérant)
- RD 511 : de la RD 4 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge) à la RD 148 à Jort
- RD 513 : de l'entrée d'agglomération de Cabourg à la sortie de l'agglomération d'Houlgate
- RD 513 A : sur les communes de Dives-sur-Mer et Houlgate
- RD 514 : de l'entrée de l'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 513
- RD 562B : de la RN 158 à Tilly-la-Campagne jusqu'à la RD 562 à Saint-Martin-de-Fontenay

2 - A TITRE TEMPORAIRE

2.1 – PERIODES D'INTERDICTION

Les périodes durant lesquelles le déroulement des concentrations et manifestations sportives est interdit sont :

- les 17 et 24 février 2018
- les 30, 31 mars 2018
- les 2 et 28 avril 2018
- les 5, 13, 18, 19 et 21 mai 2018
- les 6, 7, 13, 14, 20, 21, 27 et 28 juillet 2018
- les 3, 4, 5, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 24, 25 et 26 août 2018
- le 4 novembre 2018
- les 21 et 22 décembre 2018

2.2 ROUTES DEPARTEMENTALES CONCERNEES

Les routes départementales y compris les bretelles d'entrées et de sorties sur le territoire du département du Calvados concernées sont :

- RD 4 : de la limite du département de l'Eure à La Vespière (commune déléguée de La Vespière-Friardel) jusqu'à la RD 16 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge)
- RD 6 : de la RD 514 à Port-en-Bessin-Huppain jusqu'à la RD 9 à Juvigny-sur-Seulles
- RD 7 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Epron jusqu'à la RD 514 à Bernières-sur-Mer
- RD 9 : de la RD 6 à Juvigny-sur-Seulles jusqu'à la limite du département de la Manche à la Lande-sur-Drôme (commune déléguée du Val-de-Drôme)
- RD 16 : de la RD 613 à Notre-Dame-d'Estrées (commune déléguée Notre-Dame-d'Estrées-Corbon) jusqu'à la RD 675 à Drubec
- RD 27 : de la RD 677 à Bonneville-sur-Touques jusqu'à la RD 513 à Varaville
- RD 35 : de la RD 514 à Bénouville jusqu'à la RD 83 à Douvres-la-Délivrande
- RD 35 : de la RD 7 à Douvres-la-Délivrande jusqu'à la RD 404 à Bény-sur-Mer
- RD 45 : de la limite d'agglomération de Dives-sur-Mer jusqu'à la RD 27 à Douville-en-Auge
- RD 45 : de la RD 27 à Heuland jusqu'à l'avenue du 6 Juin à Lisieux
- RD 47 : de la RD 613 à Moulton (commune déléguée de Moulton-Chicheboville) à la RD 40 à Moulton (commune déléguée de Moulton-Chicheboville)
- RD 60 : de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen) à Caen jusqu'à la RD 514 à Lion-sur-Mer
- RD 62 : de l'avenue Aristide Briand à Touques jusqu'à la RD 513 à Pennedepie
- RD 62 : de la RD 513 à Pennedepie jusqu'à la RD 579A à Equemauville
- RD 74 : de la RD 513 à Trouville-sur-Mer jusqu'à la RD 579 à Saint-Gatien-des-Bois
- RD 79 : de la RD 404 à Bény-sur-Mer jusqu'à la RD 12 à Courseulles-sur-Mer
- RD 83 : de la RD 35 à Douvres-la-Délivrande jusqu'à la RD 514 à Luc-sur-Mer
- RD 163 : de la RD 45 à Heuland jusqu'à la RD 513 à Auberville
- RD 226 : de la RD 675 à Sannerville jusqu'à la RD 60 à Hérouville-Saint-Clair
- RD 288 : de la RD 677 à Bonneville-sur-Touques jusqu'à la RD 74 à Saint-Gatien-des-Bois
- RD 400 : de la limite d'agglomération de Dives-sur-Mer jusqu'à la RD 675 à Putot-en-Auge
- RD 400A : de la limite d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 400 à Perriers-en-Auge
- RD 401 : du rond-point du CITIS à Hérouville-Saint-Clair à la RD 60 à Hérouville-Saint-Clair
- RD 404 : de la RD 7 à Douvres-la-Délivrande jusqu'à la RD 79 à Bény-sur-Mer
- RD 509 : de la limite du département de l'Orne à Cordey jusqu'à la RD 658A à Falaise
- RD 511 : de la RD 613A à Lisieux jusqu'à la RD 4 à Saint-Pierre-sur-Dives (commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge)
- RD 511 : de la RD 148 à Jort jusqu'à la RD 658 à Falaise
- RD 512 : de la RD 562 à Condé-sur-Noireau (commune déléguée de Condé-en-Normandie) jusqu'à la RD 407 à Vaudry (commune déléguée de Vire-Normandie)
- RD 513 : du Quai de la Quarantaine à Honfleur à l'entrée de l'agglomération de Dives-sur-Mer
- RD 513 : de la limite d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 223 à Colombelles
- RD 513 : de la RD 403 à Colombelles jusqu'au Cours Montalivet à Caen
- RD 513A : sur la commune de Villers-sur-Mer
- RD 514 : de la limite d'agglomération de Cabourg jusqu'à la RD 223 à Ranville
- RD 514 : de la RD 84 à Ouistreham jusqu'à la RD 613 à Osmanville
- RD 516 : de la RD 514 à Arromanches-les-Bains jusqu'à la RD 613 à Bayeux
- RD 517 : de la RD 514 à Vierville-sur-Mer jusqu'à la RD 613 à Formigny (commune déléguée de Formigny-la-Bataille)
- RD 519 : de la limite d'agglomération de Lisieux jusqu'à la limite du département de l'Eure à La Vespière (commune déléguée de La Vespière-Friardel)
- RD 524 : de la RD 52 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la limite du département de la Manche à Saint-Aubin-des-Bois
- RD 534 : de la limite du département de l'Eure à Bonneville-la-Louvet jusqu'à la RD 675 à Saint-Martin d'Hébertot
- RD 577 : de la RD 675 à Coulvain (commune déléguée de Seulline) jusqu'à la RD 674 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie)
- RD 577 : de la RD 76 à Vire (commune déléguée de Vire-Normandie) jusqu'à la limite du département de la Manche à Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont (commune déléguée de Vire-Normandie)

- RD 579 : de la RD 580 à La Rivière-Saint-Sauveur jusqu'à la RD 677 à Pont-l'Evêque
- RD 579A : de la Rue Montpensier à Honfleur jusqu'à la RD 579 à Saint-Gatien-des-Bois
- RD 675 : de la limite du département de l'Eure à Quetteville jusqu'à la RD 230 à Giberville
- RD 675 : de l'A 84 à Bretteville-sur-Odon jusqu'à la RD 6 à Villers-Bocage
- RD 677 : de la RD 675 à Pont-l'Evêque jusqu'à la RD 513 à Deauville

ARTICLE 2 : Les axes non énumérés à l'article 1, sur lesquels le déroulement des épreuves et compétitions sportives est autorisé, pourront être interdits pour tenir compte de circonstances locales.

ARTICLE 3 : Sous réserve de l'appréciation des services instructeurs, une dérogation aux interdictions édictées à l'article 1 pourra être accordée sous réserve :

= de la signature d'une convention entre l'organisateur et les services de police ou de gendarmerie pour assurer le service d'ordre. Une convention pourra également être conclue entre l'organisateur et les communes dotées d'une police municipale,

ou

= de l'avis favorable des services de police ou de gendarmerie à la mise à disposition ponctuelle de personnels pour le franchissement ou l'emprunt des routes interdites afin d'assurer le service d'ordre, le temps nécessaire au passage de l'épreuve.

Le recours à l'une ou l'autre des options s'effectuera à la diligence des services compétents.
La dérogation sera accordée par le sous-préfet dans les limites de son arrondissement.

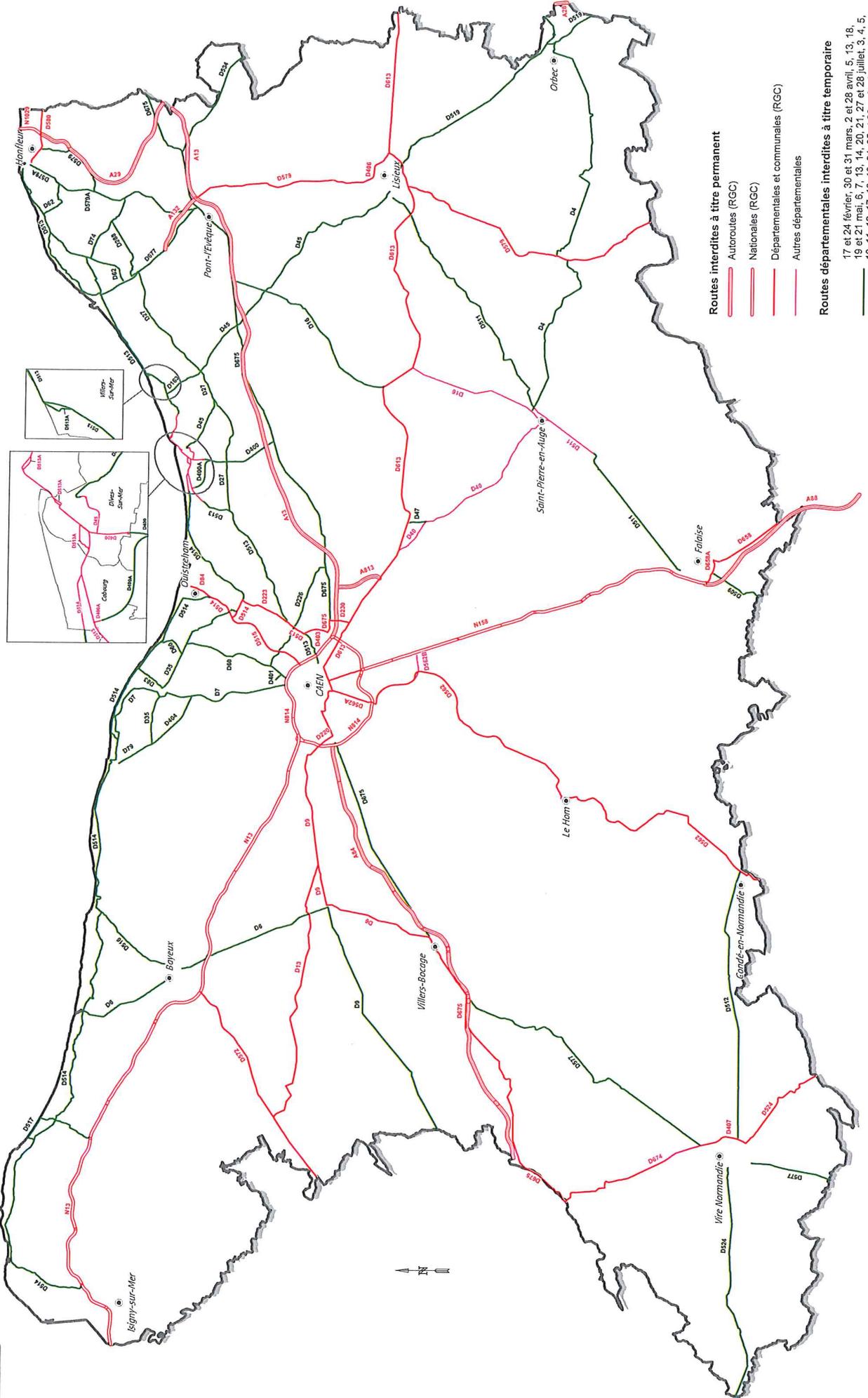
ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, le président du conseil départemental du Calvados, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le *5 février 2018*

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Camille GOYET

Routes interdites aux épreuves sportives dans le Calvados en 2018



- Routes interdites à titre permanent**
- Autoroutes (RGC)
 - Nationales (RGC)
 - Départementales et communales (RGC)
 - Autres départementales
- Routes départementales interdites à titre temporaire**
- 17 et 24 février, 30 et 31 mars, 2 et 28 avril, 5, 13, 18, 19 et 21 mai, 6, 7, 13, 14, 20, 21, 27 et 28 juillet, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 24, 23 et 26 août, 4 novembre, 21 et 22 décembre 2018

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) - unité sécurité routière

Source : © IGN BDCaroad
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-31-006

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées
sur les communes d'Authie et de Rosel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 JANVIER 2018 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LES COMMUNES D'AUTHIE ET DE ROSEL
(annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018)**

Le préfet du Calvados

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par courrier du 22 décembre 2017 par le président du conseil départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Authie et de Rosel pour y réaliser des études avec et sans affouillement de sols dans le cadre du projet d'aménagement des routes départementales 126 et 170 ;

VU les précisions apportées par les services du Conseil Départemental par courriel en date du 31 janvier 2018,

ARRETE

Article 1 : En vue de réaliser les travaux d'aménagement des routes départementales 126 et 170, le personnel de la direction générale adjointe (DGA) aménagement et environnement du conseil départemental du Calvados, de même que les organismes et bureaux d'études missionnés par le conseil départemental, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire des communes d'Authie et de Rosel pour y réaliser :

- des études **sans affouillement de sols**, comme des relevés faune flore ou des levés topographiques, sur les parcelles listées en **annexe 1**
- des études **avec affouillement de sols** comme des sondages ou des fouilles, ainsi que l'implantation de bornes et de repères, sur les parcelles listées en **annexe 1** et mentionnées sur les 2 plans parcellaires joints en **annexe 2 et 3**,

Article 2 : Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions prescrites par la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée et en particulier :

- le personnel de la direction générale adjointe (DGA) aménagement et environnement du conseil départemental du Calvados, de même que les organismes et bureaux d'études missionnés par le conseil départemental seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.
- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;
- il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant sur le même objet. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires d'Authie et de Rosel qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans la mairie susvisée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, les maires d'Authie et de Rosel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane GUYON

Annexe 1

Liste des parcelles concernées

Les études **sans affouillement de sols**, comme des relevés faune flore ou des levés topographiques, concernent les parcelles suivantes :

Commune d'Authie :

Section S : S179, S085, S030, S029, S041, S032, S033, S034, S035, S340, S0177, S006, S005, S004, S342, S003, S002, S338

Commune de Rosel :

Section AK : AK124, AK190, AK018, AK057, AK054, AK016, AK014, AK130, AK058, AK009, AK013, AK060, AK002, AK005, AK008, AK006, AK007, AK001, AK004, AK003, AK059,

Section AI : AI151, AI008, AI150, AI015, AI016, AI063, AI017, AI064, AI018, AI116, AI106, AI117, AI012, AI007, AI006, AI107, AI108, AI011, AI010, AI009

Section AB : AB150,

Section AH : AH019, AH020, AH021, AH018, AH022, AH023, AH024, AH025, AH026, AH030, AH031, AH027, AH029, AH032, AH033, AH009, AH010, AH011, AH015, AH017, AH016

Section AD : AD025, AD023, AD076,

Section AE : AE009, AE008, AE067, AE001, AE003, AE002

Les études **avec affouillement de sols** comme des sondages ou des fouilles, ainsi que l'implantation de bornes et de repères, concernent les parcelles suivantes :

Commune d'Authie :

Section S : S002, S004

Commune de Rosel :

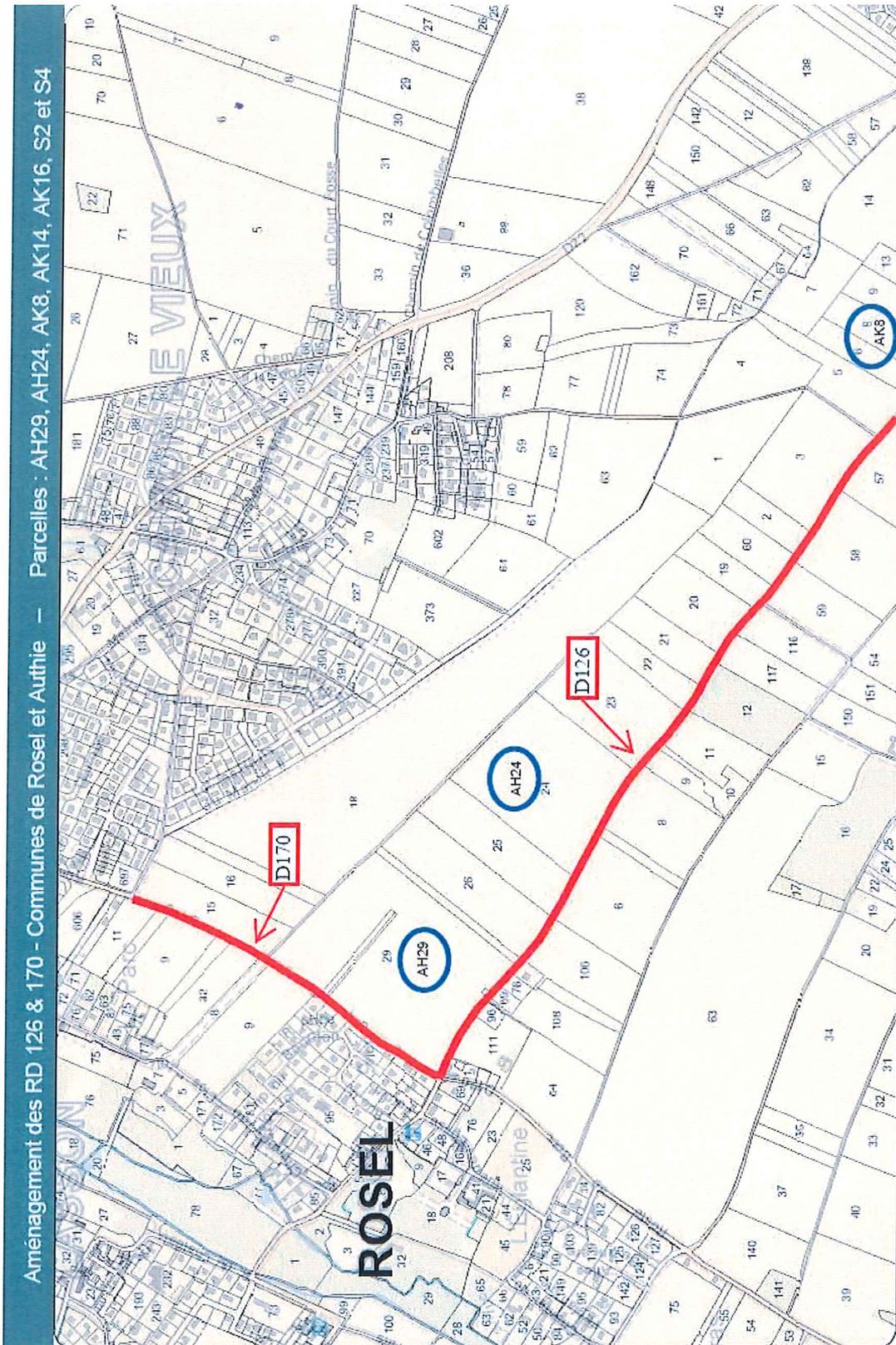
Section AK : AK008, AK014, AK016

Section AH : AH024, AH029

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 31 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

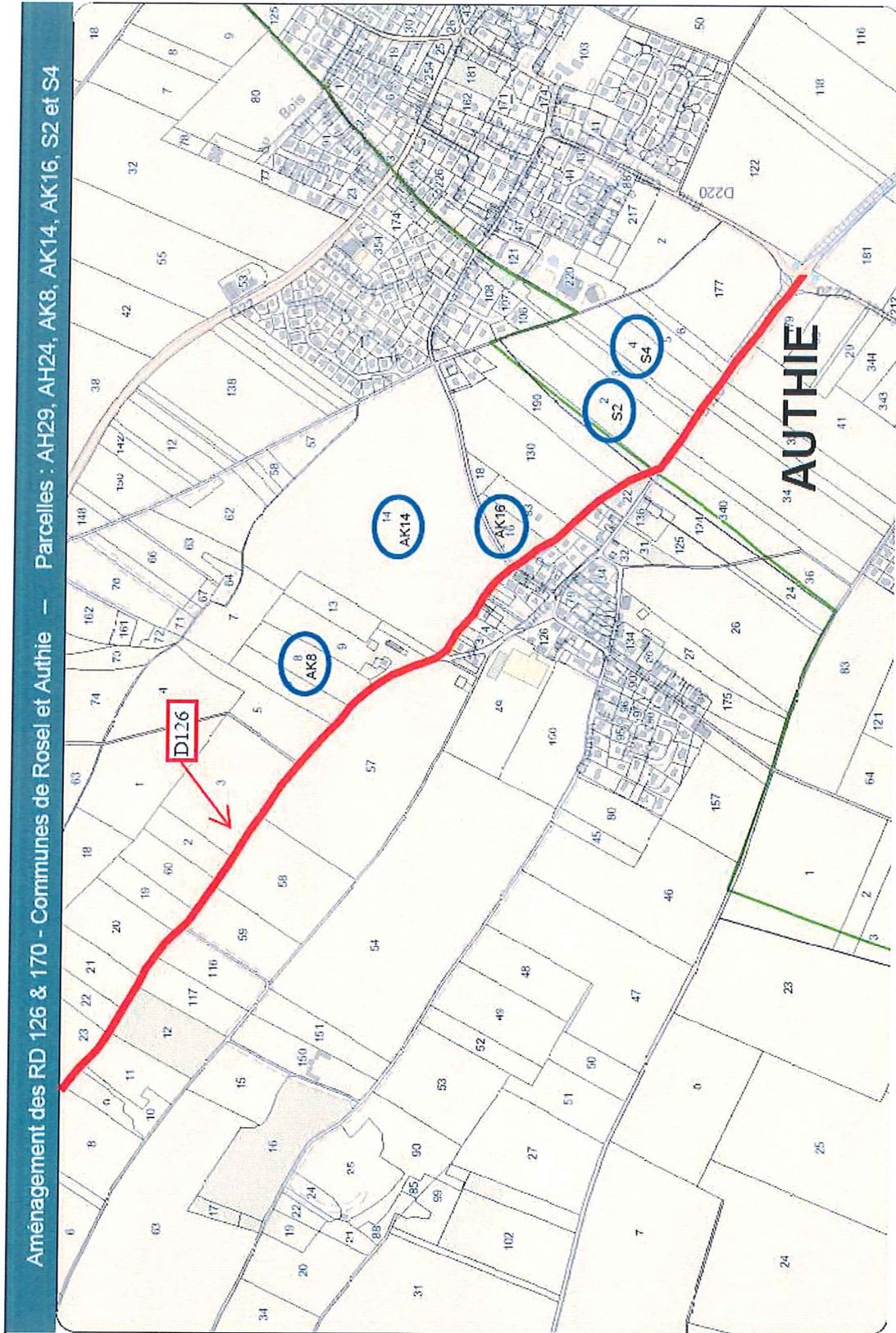

Stéphanie GUYON



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 31 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 31 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-07-001

CC Coeur Côte Fleurie° Arrêté modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL, DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU en date du 15 janvier 1974 l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du district de Trouville Deauville et du canton ;

VU en date du 29 décembre 2001 l'arrêté préfectoral autorisant la transformation du district en communauté de communes de Trouville Deauville et du canton ;

VU, en date du 17 juin 2002, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension, la modification des statuts et de la dénomination de la communauté de communes en « Cœur Côte Fleurie » ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 septembre 2004, 11 mars 2005, 13 décembre 2005, 12 juin 2007, 28 janvier 2008 et 15 avril 2013 ;

VU, en date du 6 janvier 2017, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes Cœur Côte Fleurie à modifier ses statuts dans le cadre de la loi NOTRe ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant retrait de la commune de Saint-Gatien-des-Bois de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville et adhésion de cette commune à la communauté de communes Cœur Côte Fleurie au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bénerville-sur-Mer (28 décembre 2017), Blonville-sur-Mer (12 janvier 2018), Deauville (14 décembre 2017), Saint-Arnoult (6 décembre 2017), Saint-Pierre-Azif (19 décembre 2017), Touques (15 décembre 2017), Tourgéville (27 décembre 2017), Trouville-sur-Mer (22 décembre 2017), Vauville (11 janvier 2018), Villers-sur-Mer (8 décembre 2017) et Villerville (23 décembre 2017) par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition de 41 sièges de conseillers communautaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDÉRANT l'obligation de recomposer le conseil communautaire dans le cas d'une extension de périmètre de la communauté de communes selon les dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie est composé de **41** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Bénerville-sur-Mer	1
Blonville-sur-Mer	3
Deauville	7
Saint-Arnoult	2
Saint-Gatien-des-Bois	2
Saint-Pierre-Azif	1
Touques	7
Tourgéville	2
Trouville-sur-Mer	8
Vauville	1
Villers-sur-Mer	5
Villerville	2
Total	41

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

.../...

Article 2 - Pour la commune de Trouville-sur-Mer, qui dispose d'un siège supplémentaire, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant. Le conseiller communautaire supplémentaire est élu par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour les communes de Saint-Arnoult et Villers-sur-Mer, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Les conseils municipaux des communes de Trouville-sur-Mer, Saint-Arnoult et Villers-sur-Mer doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie puisse se réunir dans sa nouvelle composition.

Pour la commune de Tourgéville, les deux conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Seuls les membres du bureau du conseil communautaire qui perdent leur mandat de conseiller communautaire seront remplacés. Les vice-présidents tenant leurs délégations du président de la communauté d'agglomération, si ce dernier est remplacé, l'ensemble du bureau doit être renouvelé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le sous-préfet de Lisieux et le secrétaire général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Deauville-Trouville.

Fait à Caen, le 07 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-06-003

SIAEP DE LA SOURCE DE THAON° Arrêté portant
modification du comptable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté portant modification du comptable du syndicat d'alimentation en eau potable de la Source de Thaon

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1950 autorisant la constitution du syndicat d'alimentation en eau potable de la Source de Thaon ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques dans le département du Calvados ;

VU la demande des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados de régulariser le transfert de la gestion du syndicat d'alimentation en eau potable de la Source de Thaon au centre des finances publiques de Caen municipale ;

CONSTATANT la suppression de la trésorerie de Courseulles-sur-Mer au 1^{er} janvier 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2018, le comptable assignataire du syndicat d'alimentation en eau potable de la Source de Thaon est le chef du centre des finances publiques de Caen Municipale.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

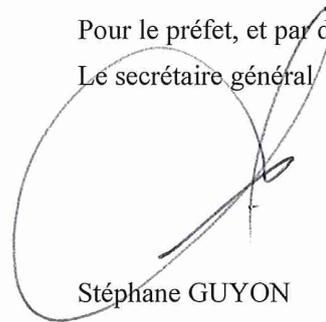
Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat d'alimentation en eau potable de la Source de Thaon
- Maires des communes membres du syndicat
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques
- Chef du centre des finances publiques de Caen Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 06 FEV. 2010

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

14-2018-02-02-002

**arrêté préfectoral portant habilitation funéraire PF
Lexoviennes**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

--

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté du 8 septembre 2017 donnant délégation à M. Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 15 janvier 2018 par M. Dominic VASSET, gérant de la SARL « **Pompes Funèbres Lexoviennes** » située 102 avenue Guillaume Le Conquérant – 14100 LISIEUX;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux,

ARRETE

Article 1er: L'établissement SARL « **Pompes Funèbres Lexoviennes** » situé 102 avenue Guillaume Le Conquérant – 14100 LISIEUX, exploité par M. Dominic VASSET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

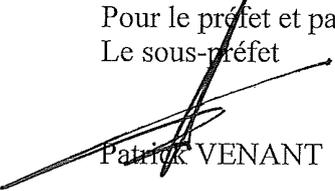
- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est **18/14/3/038**.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 2 février 2018
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet


Patrick VENANT

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.31.66.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18